



Table ronde avec les médiateurs du ressort

Le 27 mars 2023

Tribunal administratif de Melun



Table ronde avec les médiateurs du ressort

Propos introductif par M. Guével, premier
vice-président

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► Quelques éléments statistiques



Table ronde avec les médiateurs du ressort

► Quelques chiffres en 2022... des efforts de pédagogie à poursuivre

- Nombre de médiations enregistrées pour l'ensemble des TA : **1909**

Soit une **moyenne de 45** dossiers par TA

50% des TA ont enregistré **plus de 36 dossiers** de médiation

Le TA de Melun a enregistré **53 médiations**

- A l'échelle nationale **45%** des médiations ont abouti à un accord.

A Melun le taux d'accord est de **47,9%**

Table ronde avec les médiateurs du ressort

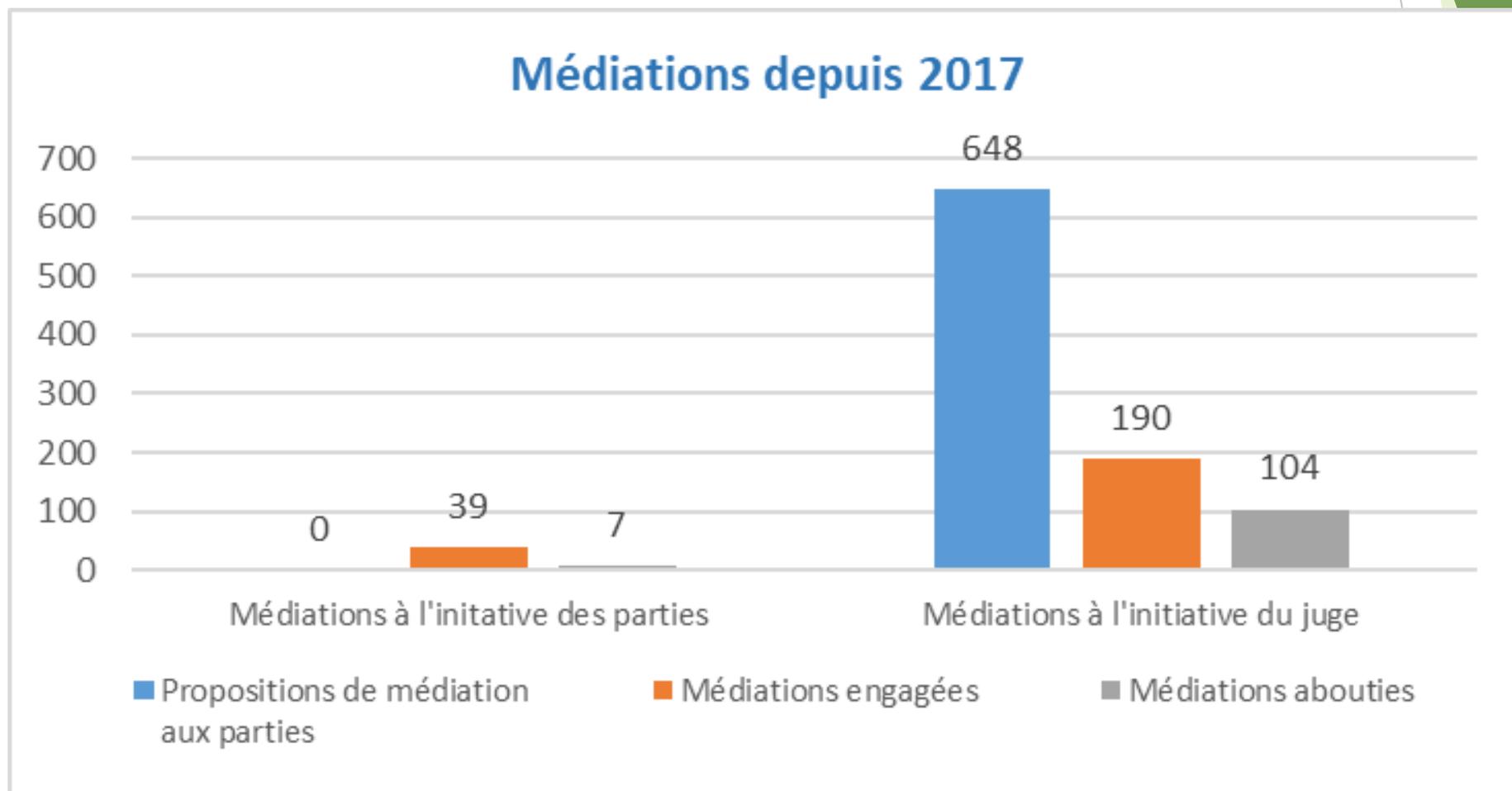


Table ronde avec les médiateurs du ressort

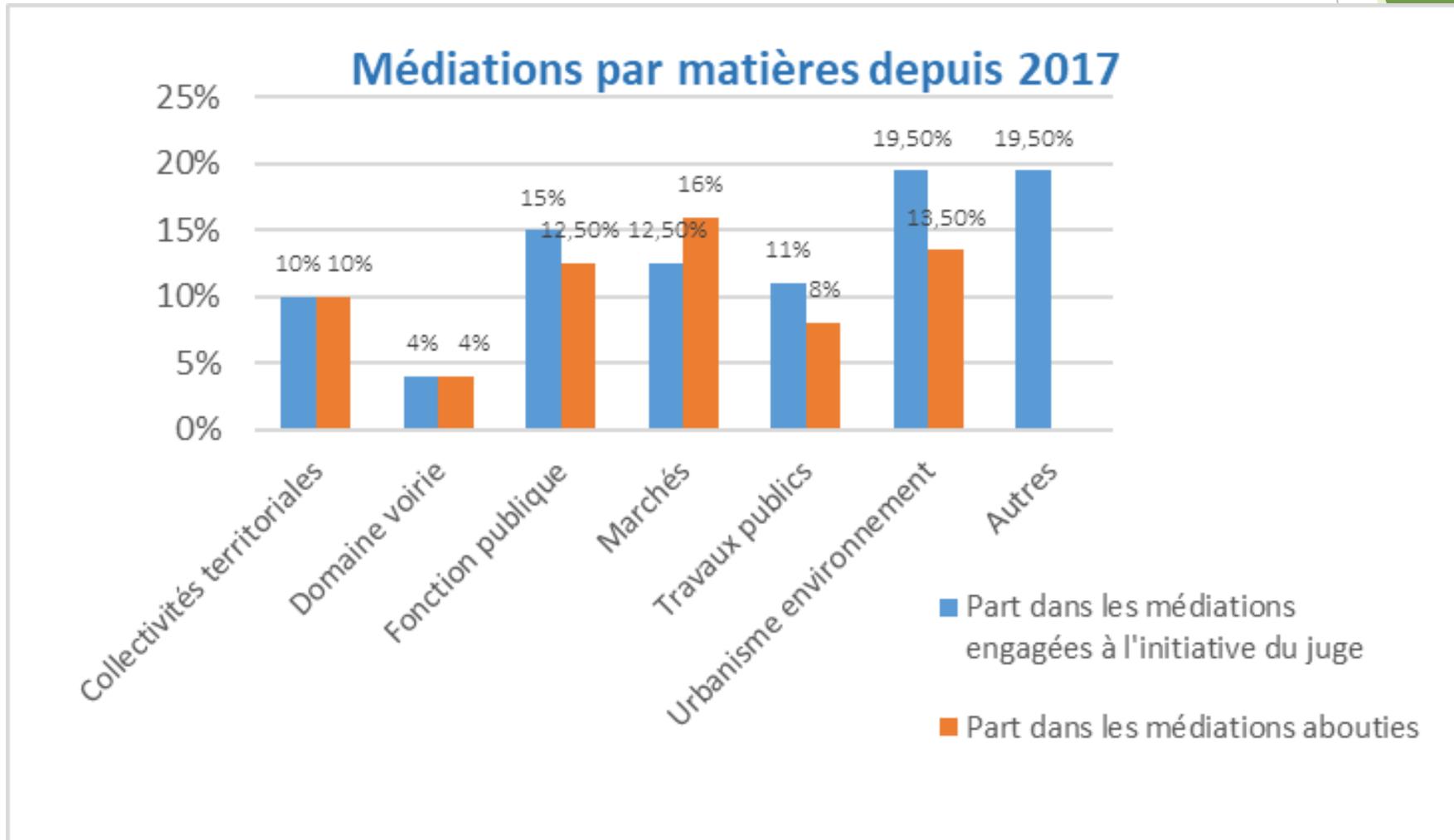


Table ronde avec les médiateurs du ressort

Les choix opérés pour la désignation des médiateurs dans les tribunaux administratifs ?

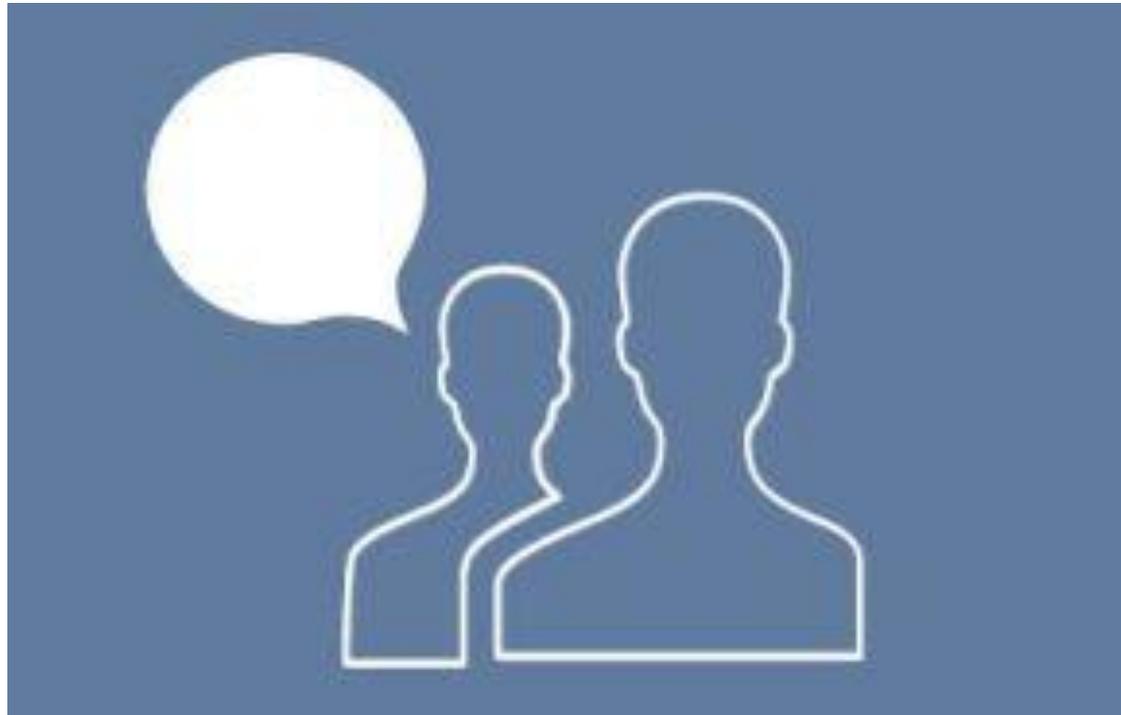


Table ronde avec les médiateurs du ressort

► L'ordonnance « 2 en 1 »

Plusieurs juridictions administratives ont développé la technique de l'ordonnance « 2 en 1 ».

Cette technique, qui n'est pas généralisée, permet, dans une même décision, de désigner le médiateur, de lui donner mission d'obtenir un accord des parties, de fixer le coût de la médiation, ainsi que la répartition de celui-ci.

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► Le choix du tribunal : accompagner le médiateur

Le TA de Melun ne pratique pas la technique des ordonnances « 2 en 1 ». L'accent ayant été mis sur l'accompagnement du médiateur tout au long de la phase préalable à la médiation.

Le médiateur n'est désigné que lorsque les parties ont donné leur accord.

Un tel accompagnement s'est avéré utile dans le cas où le médiateur rencontre des difficultés particulières notamment quant à ses honoraires ou pour obtenir le nom de la personne habilité à participer à la médiation.

De plus, il n'y a pas de renvoi des parties à une réunion d'information, une note détaillée étant adressée aux parties au moment où leur accord est sollicité. Le tribunal se charge de celle-ci, recueille l'accord, ordonne alors la médiation et désigne le médiateur.

La signature de la convention et les modalités pratiques sont à la diligence du médiateur

Table ronde avec les médiateurs du ressort

- La médiation à l'initiative du juge : une spécificité melunaise



Table ronde avec les médiateurs du ressort

► Le réexamen à l'initiative du juge ... une action propre au tribunal

Aux côtés de la médiation la plus classique à l'initiative des parties ou du juge, il a été décidé d'engager une **dynamique de dialogue** avec plusieurs administrations telles que les préfectures du ressort, le département du Val-de-Marne, le ministère du travail, ou encore avec l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Dans ce cadre, les dossiers susceptibles de faire l'objet d'un réexamen identifiés par les différentes chambres du tribunal sont transmis à la chambre en charge des médiations / réexamens qui apprécie l'opportunité et la possibilité d'engager une discussion avec l'administration.

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► La médiation préalable obligatoire :

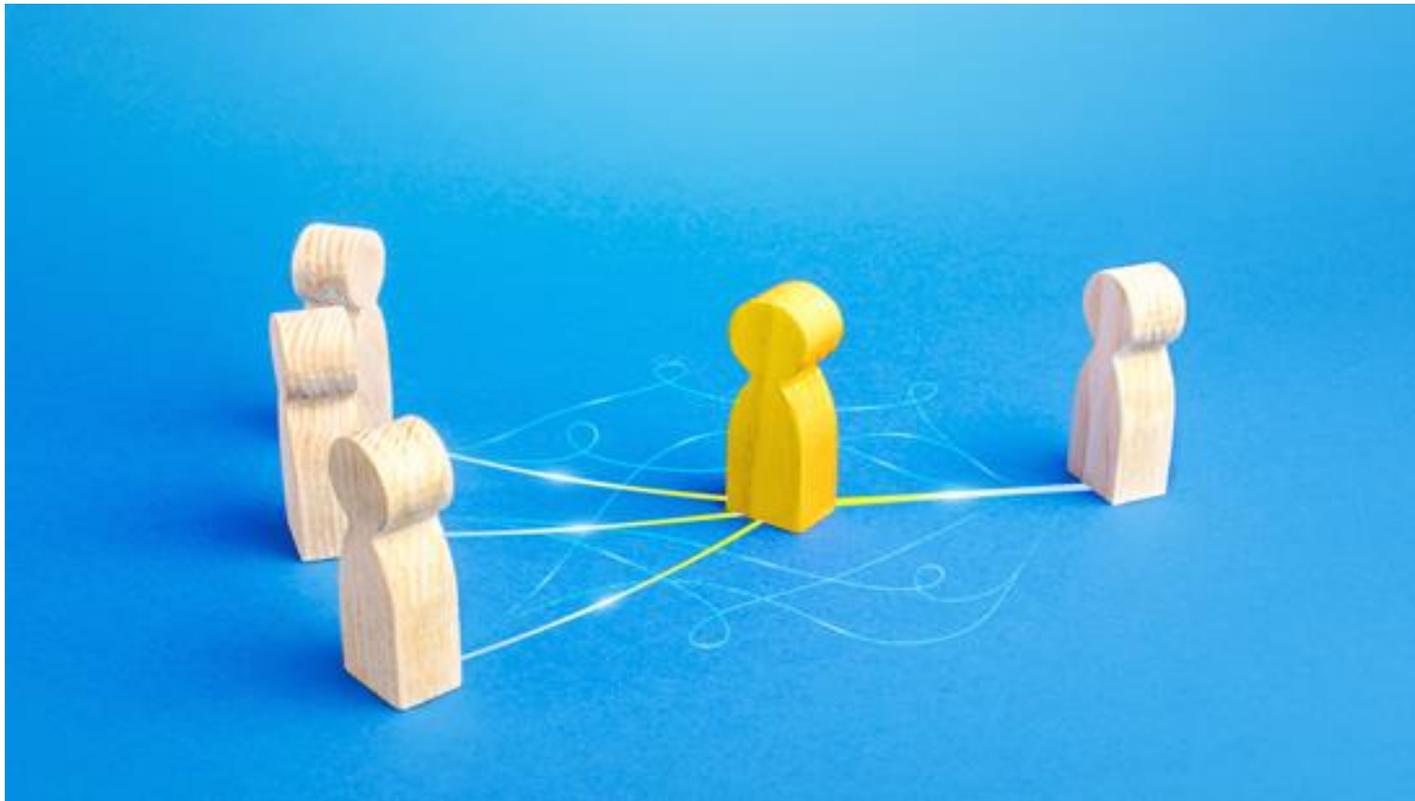


Table ronde avec les médiateurs du ressort

► La médiation préalable obligatoire :

O
B
J
E
C
T
I
F
S

- Faciliter l'accès au droit des personnes, des associations et des entreprises,
- Faciliter le dialogue entre les services de la collectivité, les usagers et les différents partenaires de l'action publique conduite par cette collectivité,
- Régler à l'amiable les litiges entre les usagers et la collectivité en prenant en compte non seulement la légalité mais aussi l'équité,
- Éviter les recours contentieux, sources de tensions, de dépenses et de perte de temps,
- Améliorer la qualité du service public territorial rendu aux usagers,
- Faire évoluer certains dispositifs en cas de dysfonctionnements observés, au vu des recommandations soumises par le médiateur.

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► La médiation préalable obligatoire :

Quels sont les litiges concernés ? Elle concerne désormais les décisions individuelles défavorables suivantes :

- Les décisions sur la rémunération ;
- Les décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, le refus de congés non rémunérés ;
- Les décisions sur la réintégration après détachement, placement en disponibilité, congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé ;
- Les décisions sur un avancement de grade ou à une promotion interne ;
- Les décisions sur la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions sur les mesures prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Les décisions sur l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires n'étant plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► La médiation préalable obligatoire

Qui peut l'engager ?

- Les agents de la fonction publique de l'État affectés dans les services suivants :
 - services académiques et départementaux ;
 - écoles maternelles et élémentaires ;
 - établissements publics locaux d'enseignement.
- Les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► La médiation préalable obligatoire

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire s'applique aussi à certains litiges sociaux comme le contentieux du RSA ou l'inscription / radiation sur les listes de demandeurs d'emploi.

- Ces dispositions sont applicables aux décisions prises depuis le 1^{er} avril 2022 qui pourraient faire l'objet d'un recours contentieux.
- S'il s'agit d'une décision prise par une **collectivité territoriale** ou un **établissement public local**, les dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} jour suivant la **conclusion de la convention assurant la médiation**.

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► La médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale

Dans le ressort du tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne et Val-de-Marne), ont été créés deux centres de gestion

- Celui de Lieusaint, pour les collectivités territoriales du département de Seine-et-Marne.
- Celui de Pantin (Centre Interdépartemental de gestion de la petite couronne) auquel sont rattachées les collectivités territoriales du département du Val-de-Marne;

Ils ont en charge la mission de médiation préalable obligatoire pour les collectivités territoriales et établissements publics ayant adhéré par convention au dispositif.

Aujourd'hui, 39 collectivités et établissements publics ont adhéré à ce dispositif, dont 20 dans le département du Val-de-Marne. Aucune commune de Seine-et-Marne n'a encore conclu de convention.

Table ronde avec les médiateurs du ressort



Collectivités adhérentes à la mission de médiation préalable obligatoire

Dernière mise à jour : 1^{er} février 2023

- Ablon-sur-Seine (94)
- Bonneuil-sur-Marne (94)
- Bry-sur-Marne (94)
- CCAS de Mandres-les-Roses (94)
- CCAS de Nogent-sur-Marne (94)
- CCAS de Noisy-le-Grand (93)
- CCAS de Saint-Mandé (94)
- Charenton-le-Pont (94)
- Épinay-sur-Seine (93)
- EPT Boucle Nord de Seine (92)
- Fontenay-aux-Roses (92)
- Gagny (93)
- Gentilly (94)
- La Garenne-Colombes (92)
- La Queue-en-Brie (94)
- Le Perreux-sur-Marne (94)
- L'Île-Saint-Denis (93)
- Limeil-Brévannes (94)
- Mandres-les-Roses (94)
- Marnes-la-Coquette (92)
- Marolles-en-Brie (94)
- Métropole du Grand Paris (75)
- Montreuil (93)
- Neuilly-Plaisance (93)
- Neuilly-sur-Marne (93)
- Nogent-sur-Marne (94)
- Noisy-le-Grand (93)
- Orly (94)
- Ormesson-sur-Marne (94)
- Pierrefitte-sur-Seine (93)
- Saint-Mandé (94)
- Santeny (94)
- SEDIF (75)
- SICCV (94)
- SIPPEREC (75)
- SYREC (92)
- Vacances animation
loisirs de Courbevoie (92)
- Villemomble (93)
- Villiers-sur-Marne (94)

Table ronde avec les médiateurs du ressort

- Homologuer ou ne pas homologuer ? Telle est la question ...



Table ronde avec les médiateurs du ressort

- ▶ **L'homologation de la médiation** : Cette procédure est prévue par l'article L. 213-4 du code de justice administrative, elle demeure assez rare parce qu'elle induit:
 - un **échec du processus** de médiation pourtant parvenu à son terme ;
 - la crainte pour les collectivités publiques que le processus ne soit perçu que comme un **moyen de faire échec aux règles de la comptabilité publique** entre autres.

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► L'homologation de la médiation :

Contrairement à un accord transactionnel, un accord de médiation ne requiert **pas nécessairement de concessions réciproques** (exemple des « médiations pédagogiques » où la médiation aboutit à un accord sans modification de la décision ou de l'acte contesté). Il **peut n'être que partiel** (la partie requérante se réservant alors le droit de saisir la juridiction du reliquat du litige ou de maintenir sa requête sur ces éléments).

Table ronde avec les médiateurs du ressort

- ▶ **L'homologation de la médiation : un rappel parfois nécessaire pour les parties**
 - l'accord de médiation est exécutoire de plein droit.
 - l'accord de médiation a l'autorité de la chose jugée. **Cet accord s'impose aux parties qui l'ont conclu.**
 - l'homologation par le juge d'un accord issu d'une médiation **permettra la mise en œuvre de procédés contraignants à l'encontre de la partie qui ne respecterait pas les termes de l'accord conclu.**
 - il n'est pas indispensable.

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► Les honoraires du médiateur



Table ronde avec les médiateurs du ressort

- ▶ **Les honoraires du médiateur** : L'article L. 213-8 du CJA prévoit que :
« Lorsque la mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, le juge détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci ».
 - Dans la pratique, **la majorité des médiations** qui sont **ordonnées par les juridictions administratives** sont rémunérées.
 - Certains médiateurs proposent une facturation à l'heure, d'autres au forfait, d'autres suivent une approche « hybride ».
 - **L'ordonnance peut mentionner un tarif ou un barème indicatif**, en précisant que le **coût de la médiation sera défini conjointement** par **le(s) médiateur(s) et les parties** avant même d'engager la médiation en tant que telle.

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► Les honoraires du médiateur (suite) ... Pas de « consignation », mais possibilité de demander une allocation provisionnelle.

- L'article R. 213-7 du CJA prévoit que « *Lorsque la mission de médiation est rémunérée, le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, peut, **soit au début de la médiation, soit au cours de celle-ci, accorder au médiateur, sur sa demande, une allocation provisionnelle** à valoir sur le montant de ses honoraires et débours* ».

- Généralement, **les parties paient directement les frais de médiation au médiateur** et, si nécessaire, elles lui versent un acompte avant qu'il n'engage effectivement sa mission. Ces éléments sont généralement précisés dans les « conventions d'entrée en médiation ».

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► Les honoraires du médiateur (suite) ... la taxation des honoraires.

- L'ordonnance de taxation ne devra intervenir que si elle s'avère nécessaire ou si elle est sollicitée par le médiateur.
- Elle ne peut être sollicitée qu'à l'issue de la médiation. Que cette médiation ait ou non abouti.

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► Les honoraires du médiateur ... l'aide juridictionnelle

La rétribution de l'avocat au titre de l'AJ en cas de médiation :

Deux cas de figure :

- Lorsqu'un avocat assiste un bénéficiaire de l'AJ, qui est partie à une **médiation ordonnée par le juge**, il perçoit une majoration de sa rémunération de **12 UV** ;
- Lorsque l'avocat assiste un bénéficiaire de l'AJ et saisit le TA d'une **demande d'homologation de l'accord intervenu lors d'une médiation à l'initiative des parties** (L. 213-5 du CJA), il perçoit **8 UV** pour cet acte (rétribution forfaitaire)

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► Les honoraires du médiateur ... l'aide juridictionnelle (suite)

Que perçoit le médiateur ?

- Maximum **256 euros HT** quand une seule partie est à l'AJ et maximum **512 euros HT** quand plusieurs parties sont à l'AJ (*2 ou plus*) (*Art. 100 du décret 2020-1717*) ;
- Quand il est également payé par un tiers, sa rétribution sera égale à la différence entre ce plafond et le montant dû, déduction faite de celle versée par le tiers.
- Le juge, lorsqu'il fixera le montant de la rétribution du médiateur devra le faire dans le respect de ce plafond pour la partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle.
- Pour la partie ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle, il pourra fixer une rétribution supérieure à ce plafond, dans la mesure où L. 213-8 du CJA prévoit la possibilité pour le juge de moduler la répartition des frais de la médiation en fonction de la situation économique des parties.

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► Les médiateurs et la TVA ?

Questions
fiscales

TVA %

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► Les médiateurs et la TVA : professionnel du droit ou pas ?

- L'article 256 A du CGI : « *Sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.* ». **APPLICABLE SOUS CONDITION (voir pour les autoentrepreneurs notamment).**
- L'« *assujettissement à la TVA des missions d'assistance des avocats, des experts, des interprètes et des commissaires enquêteurs* » ... les experts (au rang desquels se trouvent placés les médiateurs) peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 293 B du CGI : « *Si le montant des sommes perçues au cours de l'année civile précédente (honoraires ou indemnités et frais) n'excède pas 36 500 euros, ils disposent d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA. [...]* »

Table ronde avec les médiateurs du ressort

► Les médiateurs et la TVA (suite) :

- La circulaire du 8 novembre 2013 ayant pour objet de déterminer les « *règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux prestations réalisées par les collaborateurs du service de la justice* » **INAPPLICABLE**.
- Elle concerne seulement les médiateurs et les délégués du procureur de la République ;
- Elle ne s'applique que pour les médiateurs des juridictions de l'ordre judiciaire.



Table ronde avec les médiateurs du ressort

MERCI POUR VOTRE ATTENTION